

Les droits du patient

Nous sommes tous à la merci d'un accident, d'une maladie, quel que soit notre âge.

Le droit à une vie digne, le droit de décider de son propre avenir, le droit aussi de mourir dans la dignité sont des préoccupations de plus en plus souvent exprimées dans notre société.

Beaucoup de personnes prennent des dispositions en vue de leur décès. Bien peu pensent aux dispositions à prendre afin de préserver leur qualité de vie si leur autonomie venait à diminuer partiellement ou complètement.

" Rester autonome signifie rester maître de ses choix concernant son lieu de résidence, ses activités, ses relations mais aussi les risques assumés. C'est rester maître de son territoire, de son aménagement et de son intégrité. C'est enfin rester maître de l'organisation des aides qui vous sont fournies ".

Décider, c'est faire acte de liberté, d'autonomie ! Pour vivre jusqu'au bout dans la dignité.

Aujourd'hui, et dans un même esprit, notre institution a rédigé un document allant dans ce sens, permettant à des personnes capables d'exprimer leurs volontés pour que, plus tard, ils puissent bénéficier de soins de confort et de vivre jusqu'au bout dans la bienveillance.

Ce document se veut un outil permettant à chacun de réfléchir et décider ou non de prendre les dispositions afin que ses volontés personnelles soient respectées.

Date – Signature –Cachet.

5. D’annuler les consignes ci-dessus :

Date – Signature –Cachet.

En tout état de cause, les soins de confort seront toujours administrés.

Ce document est réalisé à titre de valeur indicative uniquement.

L'évolution de l'état de santé du patient évolue toujours, ce présent avis doit être révisé régulièrement.

Pour rappel : VOS DROITS DE PATIENT / RESIDENT

Dans le cadre de soins de santé qui vous sont prodigués, à votre demande ou non, par un praticien professionnel (médecin, infirmier, para-médical, kinésithérapeute, ...), vous disposez d'une série de droits codifiés par la loi du 22 août 2006.

Vous avez le droit de consentir librement à toute intervention du praticien, moyennant information préalable.

Pour rappel, pour faire face à ces situations, la désignation d'un mandataire paraît être la meilleure solution.

Choisie par vous-même, cette personne est alors investie d'un mandat lui permettant d'être à vos côtés et de faire respecter les volontés que vous aurez exprimées.

Aussi longtemps que vous êtes à même d'exercer vos droits, vous pouvez faire savoir par écrit que vous refusez votre consentement à une intervention déterminée. Ce refus doit être respecté aussi longtemps que vous ne le révoquez pas à un moment où vous êtes en mesure d'exercer vos droits.

Vous pouvez également refuser que vos proches aient accès à votre dossier médical après votre décès.

Il est donc fortement conseillé de mettre vos volontés en la matière par écrit, pour le cas où vous ne seriez pas en mesure de les exprimer (coma, confusion, ...). Cette déclaration ne fait l'objet d'aucun enregistrement officiel ; vous avez donc intérêt à rédiger ce document en plusieurs exemplaires, à en confier un à votre médecin traitant (il figurera ainsi dans votre dossier médical), à vos proches et à en garder un exemplaire dans votre portefeuille.

Aussi longtemps que vous êtes capable, vous exercez seul vos droits de patient.

Des dépliants informatifs peuvent être obtenus au Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement Direction générale Organisation des

Etablissement de Soins de Santé Cité Administrative de l'Etat Quartier Vésale V502 B –1010 ou auprès de votre mutuelle.

Si vous devenez incapable d'exercer vos droits, ils le seront par le mandataire que vous aurez préalablement désigné pour vous assister et vous représenter le cas échéant.

Si vous n'avez pas désigné de mandataire, vos droits seront exercés par votre épou(x)se cohabitant(e) ou partenaire cohabitant(e) légal(e) ou de fait.

Ou alors, à défaut, en ordre subséquent, par un enfant majeur, un parent, une sœur ou un frère majeur(e)s.

Ou par le praticien professionnel concerné, le cas échéant, dans le cadre d'une concertation pluridisciplinaire.

Une formule de désignation de mandataire est prévue par la loi. L'histoire de chaque individu est toujours en évolution. Aussi, pouvez-vous modifier votre choix en fonction des circonstances et de vos relations avec la personne désignée.

En outre, il paraît prudent que soit prévue la désignation d'un mandataire suppléant, pour le cas où le premier désigné ferait défaut (décès, maladie, empêchements divers).

Voici un modèle de désignation d'un mandataire et d'un éventuel mandataire suppléant

nom, prénom :

lieu et date de naissance :

domicile :

profession :

désigne

nom, prénom :

lieu et date de naissance :

domicile :

profession :

qui accepte d'exercer mes droits de patient, pour autant et aussi longtemps que je ne sois pas en mesure d'exercer mes droits moi-même.

Signature du mandant Signature du mandataire

Signature du mandataire

suppléant (si vous désignez un),

3 Loi du 28 mai 2002 (M.B. du 22 juin 2002). 4 Loi du 22 août 2002 (M.B du 26 septembre 2002).

5 Loi du 3 mai 2003 (M.B. du 31 décembre 2003) modifiant la loi du 18 juillet 1991.